



## La sécurité des piscines privées

Article L128-1 du code de la construction et de l'habitation (Créé par la Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 - art. 1 JORF 4 janvier 2003)  
Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et n°2004-499 du 7 juin 2004

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, **pour prévenir les risques de noyade** (notamment des enfants) tout propriétaire de piscine doit avoir installé un dispositif de sécurité normalisé.

### Les piscines concernées

Toutes les piscines privées enterrées de plein air sont concernées, et ce, qu'elles soient à usage **individuel ou collectif** : les piscines pour l'usage familial, les piscines d'hôtels, de campings, de gîtes ruraux ou encore de clubs de vacances...

### Les dispositifs de sécurité obligatoires et normalisés

Pour prévenir les risques de noyade, quatre types de dispositifs existent pour répondre aux exigences de sécurité : **les barrières de protection** (norme NF P90-306) ; **les couvertures de sécurité** (norme NF P90-308) ; **les abris** (norme NF P90-309) ; **les alarmes** (norme NF P90-307-1).



## Les piscines privées à usage collectif

### Piscines des hôtels, restaurants, campings...

Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif

Installées principalement dans les **hôtels, les restaurants, les campings, les gîtes ou encore les accueils collectifs de mineurs**, ces piscines doivent suivre une réglementation particulière notamment en matière de déclaration, de sécurité et de contrôle de la qualité de l'eau.

Suivant l'activité proposée et la clientèle accédant à la piscine (accueils collectifs de mineurs, apprentissage de la natation, cours d'aquagym...), un encadrement qualifié peut être rendu obligatoire.

**Déclarations administratives, voir l'article « Les déclarations » au Maire et au Préfet**

### Documents obligatoires

**Le plan de sécurité** est un document établi par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

Objectif :

- **prévenir les accidents** par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement ;
- préciser **les procédures d'alarme** à l'intérieur de l'établissement, les numéros à appeler pour alerter les secours à l'extérieur ;
- préciser **les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il comprend :

- **Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble** situant notamment : l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence «coup de poing» de l'installation hydraulique ; l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ; les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ; les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ; les voies d'accès des secours extérieurs ; les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ; les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les art R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation.
- L'extrait du **règlement intérieur** de l'établissement, les horaires et conditions d'utilisations des bassins ;
- Les **numéros d'appel des services de secours** ;
- Les services de formation aux premiers secours proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.
- Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être **affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin**.



L'exploitant doit désigner une **personne responsable des vérifications périodiques** indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.

L'exploitant constitue une **documentation technique** comprenant : les notices d'accompagnement des produits ; les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements, conformément aux prescriptions du fabricant.

L'exploitant tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant : le plan de sécurité ; le nom, la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements et matériels, les notices d'emploi et d'entretien ;

- les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et aux vérifications périodiques de la piscine et de ses équipements sont bien effectuées ; un registre où la personne responsable des vérifications périodiques consignera journalièrement, pendant la période d'ouverture de la piscine, les accidents ou incidents survenus.

## Exemples de dispositions matérielles, techniques et sanitaires

précisées dans  l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif

**Les plages :** équipées d'un sol antidérapant et non abrasif ; l'écoulement des eaux des plages doivent se faire hors des bassins...

**Les bassins :** Le fond du bassin doit être visible ; les grilles de reprise des eaux et des goulottes doivent être fixées ; un dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » doit être installé en dehors du local technique ...

**Toboggan :** les toboggans d'une hauteur supérieure à 2m doivent comprendre une zone d'attente ainsi qu'un escalier d'accès...

**Plongeoir :** les plongeoirs d'une hauteur supérieure à 1m sont interdits...

**La signalisation :** les profondeurs minimales et maximales doivent être signalées sur un panneau et un marquage est imposé sur le haut de la paroi verticale du bassin, de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et bassins; une signalétique d'utilisation des toboggans et plongeoirs doit être affichée...

**Les sanitaires :** 2 WC et 2 douches à proximité du bassin...



## Signalisation recommandée

Exemple



## Affichage

<b>Assurance</b>	Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés
<b>Qualité des eaux</b>	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux avec le rapport de conclusions établi par l'ARS
<b>Sécurité</b>	Tableau d'organisation des secours lié au plan de sécurité Adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (112 ; 18 ;...) Le règlement intérieur
<b>Surveillance encadrement</b>	Le cas échéant, les diplômes et titres des personnes assurant la surveillance (BNSSA, surveillant de baignade pour les accueils collectifs de mineurs) ou l'enseignement d'activités aquatiques (MNS, BEESAN, BPJEPSAAN)



## Surveillance

**Pas de surveillance obligatoire si l'accès à la piscine est réservé à la clientèle propre de l'établissement :**

Conformément à l'article L.322-7 du code du sport, sont soumises à l'obligation de surveillance, les piscines ou baignades ouvertes au public, à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre. »

**Assujettissement à l'obligation de surveillance :**

Si la piscine accueille du public extérieur ou si un enseignement d'activités aquatiques est dispensé dans les piscines des hôtels, campings, villages de vacances (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.) : ces établissements devront satisfaire aux obligations de surveillance prévues aux articles L.322 -7 et D.322-11 du code du sport.

**L'enseignement de la natation contre rémunération** (y compris l'aquagym) nécessite d'être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPSAAN.

**Pour les accueils collectifs de mineurs**, il y a également obligation d'avoir recours à un encadrement diplômé (BSB, BNSSA, MNS, BEESAN, BPJEPSAAN).